



Règlement du Fonds « Dégâts aux véhicules »

1. Sous la dénomination « Fonds Dégâts aux véhicules» (ci-après le Fonds) la section Neuchâteloise du CAS entretient un fonds destiné à participer aux dégâts matériels survenant aux véhicules privés au cours :
 - a. d'une course officielle
 - b. d'une délégation officielle
 - c. du déplacement des gardiens bénévoles et des préposés aux cabanes du Valais
2. Le fonds est alimenté par une contribution fixe, versée par chaque participant à une course officielle de la Section utilisant les véhicules privés comme moyen de transport.
3. La contribution est fixée chaque année par le comité, en fonction de la situation du fonds, l'objectif étant de le maintenir à CHF 5000.- au moins.
4. Par « véhicules privés », l'on entend également les véhicules loués pour la durée d'une course (minibus par exemple), mais non les courses faisant appel à une entreprise de transport fournissant également le chauffeur.
5. Le chef de course est responsable de la perception de la contribution et de son versement sur le compte de la Section.
6. Le Fonds peut être mis à contribution lorsque des dégâts matériels surviennent à un véhicule privé (ou loué) durant une course ou un déplacement officiel.
7. Sont considérées comme courses officielles celles figurant au programme annuel de la Section ainsi, que le cas échéant, les courses de remplacement organisées par le chef de course et auxquelles il participe. Pour les groupes (Jeudistes, Dames, Jeunesse) le programme des courses peut être semestriel, mais il doit être soumis au comité avant le 1er janvier, respectivement le 1er juillet.
8. Une course commence et se termine au lieu de rassemblement prévu au programme.
9. La participation du Fonds est limitée à CHF 1'000.- (mille) par véhicule jusqu'à 7 places et CHF 2'000.- (deux mille) par minibus offrant plus de 7 places et ne peut concerner que les dégâts ayant fait l'objet d'une réparation par un atelier spécialisé.
10. En cas de sinistre, le chef de course fera un bref rapport au comité. Le détenteur du véhicule concerné adressera sa demande de participation par écrit au comité. Elle sera accompagnée d'une copie de la facture de réparation.
11. Un éventuel malus dans l'assurance casco ou RC ne fait pas l'objet d'une participation du Fonds.
12. Le Fonds ne peut être mis à contribution en cas de faute grave (au sens juridique) du conducteur.
13. Le présent règlement a été adopté par le comité dans sa séance du 29 août 2005 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006

Neuchâtel, le 29 août 2005

Le président : La secrétaire :
Werner Frick Mary-Jeanne Robert